



Mairie de Heiligenberg
47 rue Neuve
67190 HEILIGENBERG

Tél :03 88 50 00 13

e-mail : mairie@heiligenberg.fr

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 19 MARS 2025
LISTE DES DELIBERATIONS

N° DELIBERATION	TITRE	DECISION DU CONSEIL
25/2233	Adoption du Compte Administratif 2024	Approuvé
25/2234	Adoption du Compte de Gestion 2024	Approuvé
25/2235-1	Affectation de résultat de l'exercice 2024 du budget PRINCIPAL	Approuvé
25/2235-2	Affectation de résultat de l'exercice 2024 du budget FORET	Approuvé
25/2236	Vote des taux d'imposition 2025	Approuvé
25/2237	Vote du Budget Primitif 2025 (Budget principal et Budget forêt)	Approuvé
25/2238	Affectation de l'argent de la chasse de plaine pour la cotisation de la CAAA	Approuvé
25/2239	Attribution du RIFSEEP aux agents de la commune	Approuvé
25/2240	Subventions 2025	Approuvé
25/2241	Morion de soutien au SIS67	Approuvé

Procès-verbal des délibérations
Séance ordinaire du 19 mars 2025

Date de convocation : 13 mars 2025

Sous la Présidence de : M. le Maire ERNST Guy

Membres présents : MM. Jean-François SCHNEIDER, Fabien METZLER et Lionel PORCHE, Adjoint, Mmes et MM. Véronique KIEFFER, Marien DURRENBERG, Christian REPIS, Christine METZLER, Martine QUIRIN et Angélique GUYENOT.

Membres excusés : Mmes Sylvie BLATTNER, Stéphanie FELDMANN et Émilie BESSON

La séance est ouverte à 19 heures 40.

Délibération n° 25/2233

Objet : Adoption du Compte Administratif 2024

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Jean-François SCHNEIDER, Adjoint au Maire, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2024, après s'être fait présenté le Budget Primitif et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré, après en avoir délibéré et à 9 voix pour des membres présents (M. le Maire ayant quitté la séance et ne participant pas au vote conformément à la réglementation en vigueur),

1° LUI DONNE ACTE de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Budget Principal	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	78 814,45 €	0,00 €	0,00 €	1 098 058,73 €	78 814,45 €	1 098 058,73 €
Opérations de l'exercice	68 280,75 €	146 492,15 €	531 180,64 €	1 099 919,28 €	599 461,39 €	1 246 411,43 €
TOTAUX	147 095,20 €	146 492,15 €	531 180,64 €	2 197 978,01 €	678 275,84 €	2 344 470,16 €
Résultats de clôture	0,00 €	-603,05 €	0,00 €	1 666 797,37 €	0,00 €	1 666 194,32 €
Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX CUMULES	147 095,20 €	146 492,15 €	531 180,64 €	2 197 978,01 €	678 275,84 €	2 344 470,16 €
RÉSULTATS DÉFINITIFS	603,05 €	0,00 €	0,00 €	1 666 797,37 €	0,00 €	1 666 194,32 €

Budget Forêt	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	0,00 €	9 020,98 €	0,00 €	599 302,79 €	0,00 €	608 323,77 €
Opérations de l'exercice	0,00 €	1 020,83 €	585 809,09 €	191 089,51 €	585 809,09 €	192 110,34 €
TOTAUX	0,00 €	10 041,81 €	585 809,09 €	790 392,30 €	585 809,09 €	800 434,11 €
Résultats de clôture	0,00 €	10 041,81 €	0,00 €	204 583,21 €	0,00 €	214 625,02 €
Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX CUMULES	0,00 €	10 041,81 €	585 809,09 €	790 392,30 €	585 809,09 €	800 434,11 €
RÉSULTATS DÉFINITIFS	0,00 €	10 041,81 €	0,00 €	204 583,21 €	0,00 €	214 625,02 €

2° CONSTATE, pour la comptabilité, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser ;

4° VOTE ET ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération n° 25/2234

Objet : Adoption du Compte de Gestion 2024

CONSIDÉRANT les budgets actifs en 2024, à savoir les budgets Principal et Forêt,
VU le Budget Primitif 2024 et les décisions modificatives s'y rattachant, les titres de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes ainsi que

ceux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le receveur accompagné des différentes pièces justificatives,

CONSIDÉRANT que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024,

STATUANT sur l'exécution du budget 2024,

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membre,

DÉCLARE que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Percepteur- Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 25/2235-1

Objet : Affectation de résultat de l'exercice 2024 du Budget Principal.

(Arrivée de Mme Sylvie BLATTNER°

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Guy ERNST, Maire,

APRÈS AVOIR ENTENDU le Compte Administratif 2024,

STATUANT sur l'affectation de résultat de fonctionnement 2024,

CONSTATANT que le Compte Administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2023	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	RESULTAT CUMULE	RESTES A REALISER 2024	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	-78 814,45 €		78 211,40 €	-603,05 €	Dépenses 0,00 €	0,00 €	-603,05 €
					0,00 €		
FONCT	1 098 058,73 €	0,00 €	568 738,64 €	1 666 797,37 €	Recettes		1 666 797,37 €

CONSIDÉRANT que le seul résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération, d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement / déficit de la section d'investissement):

ACTE l'exercice des compétences sociales par la commune et leur suivi dans le budget principal;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents d'affecter le résultat comme suit au budget principal:

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU	31/12/2021	1 666 797,37 €
Affectation obligatoire		
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)		603,05 €
Solde disponible affecté comme suit :		
Affectation à l'excédent reporté d'investissement (001)		603,05 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)		1 666 194,32 €

Délibération n° 25/2235-2

Objet : Affectation de résultat de l'exercice 2024 du Budget Forêt.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Guy ERNST, Maire,

APRÈS AVOIR ENTENDU le Compte Administratif 2024,

STATUANT sur l'affectation de résultat de fonctionnement 2024,

CONSTATANT que le Compte Administratif présente les résultats suivants:

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESULTAT CUMULE	RESTES A REALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	9 020,98 €		1 020,98 €	10 041,81 €	Dépenses 0,00 €	0,00 €	10 041,81 €
					0,00 €		
FONCT	599 302,79 €	0,00 €	-394 719,58 €	204 583,21 €	Recettes		204 583,21 €

CONSIDÉRANT que le seul résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération, d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement / déficit de la section d'investissement):

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents d'affecter le résultat comme suit:

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU	31/12/2021	214 625,02 €
Solde disponible affecté comme suit :		
Total affecté au c/ 1068 :		0,00 €
Affectation à l'excédent reporté d'investissement (ligne 001)		10 041,81 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)		204 583,21 €

Délibération n° 25/2236

Objet : Vote des taux d'imposition 2025.

VU l'état de notification des bases d'imposition pour 2025 (état n° 1259 MI),

VU les taux votés lors de la séance du conseil municipal du 27 mars 2024 établis comme suit :

- TH: 17,55%
- TFPB : 24,51%
- TFPNB : 57,29 %
- CFE : 17,39 %

CONSIDÉRANT la proposition de M. le Maire de ne pas augmenter les taux actuels de la Taxe d'Habitation, de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties, de la Cotisation Foncière des Entreprises:

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. Guy ERNST, Maire,
et à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2024 et donc de les porter à :

- TH : 17,55%
- TFPB : 24,51 %
- TFPNB : 57,29 %
- CFE : 17,39 %

Délibération n° 25/2237

Objet : Vote du Budget Primitif 2025 (Budget Principal et Budget Forêt).

VU la présentation de chaque Budget Primitif 2025 par M. le Maire,

CONSIDÉRANT que chaque budget est délibéré au niveau du chapitre pour le fonctionnement et l'investissement, et que le résultat des votes est détaillé ci-après :

Budget Principal :

Section de fonctionnement : 2 266 765,00 €

dépenses : chapitres 002, 011, 012, 014, 023, 042, 65 et 68: unanimité des membres présents et représentés

recettes : chapitres 002, 013, 042, 70, 73, 74, 75 et 77: unanimité des membres présents et représentés

Section d'investissement : 1 748 652,00 €

dépenses : chapitres 001, 020, 040, 13, 16, 20, 204, 21 et 27: unanimité des membres présents et représentés
recettes : chapitres 001, 021, 040, 10, 13 et 16: unanimité des membres présents et représentés

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le budget primitif principal 2025 à l'unanimité des membres présents.

Budget Forêt :

Section de fonctionnement : 281 683,00 €

dépenses : chapitres 002, 011, 023, 042, 65, 66 et 67: unanimité des membres présents et représentés
recettes : chapitres 002, 70, 75 et 77: unanimité des membres présents et représentés

Section d'investissement : 77 541,00 €

dépenses : chapitres 001 et 21 : unanimité des membres présents et représentés
recettes : chapitres 001, 040 et 77: unanimité des membres présents et représentés

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le budget primitif forêt 2025 à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 25/2238

Objet : Affectation de l'argent de la chasse de plaine pour la cotisation de la CAAA.

VU les dispositions des articles 989 et suivants du Code Local des Assurances Sociales ;

VU l'article 3 de la Loi d'exécution du 5 août 1912 concernant l'assiette et le recouvrement des cotisations d'assurance accidents agricoles en Alsace - Moselle ;

ATTENDU que le montant des cotisations dont les propriétaires fonciers sont redevables s'élève à 4 439 € pour l'année 2025, M. le Maire propose d'affecter comme les années passées une partie des produits de la chasse, soit la somme de 2 415 € au paiement de la Caisse d'Assurance Accident Agricole.

Par conséquent, reste à la charge des propriétaires fonciers une somme de 2 024 €.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de couvrir en partie, à hauteur de 2 415 €, la cotisation foncière afférente à l'exercice 2025 par affectation du produit de la location du droit de chasse.

Délibération n° 25/2239

Objet : Attribution du RIFSEEP aux agents de la commune

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État ;
- les arrêtés ministériels du 28 avril 2025 et du 16 juin 2017 appliquant le régime indemnitaire du RIFSEEP aux corps des adjoints techniques de l'État et fixant les montants maximum relatifs aux RIFSEEP et qui s'imposent dans la fonction publique territoriale ;
- les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 appliquant le régime indemnitaire du RIFSEEP aux corps des rédacteurs de l'État et fixant les montants maximum relatifs aux RIFSEEP et qui s'imposent dans la fonction publique territoriale ;

- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité (ou établissement) a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents titulaires et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité sur le marché de l'emploi ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles légalement cumulables.

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Adjoints techniques,

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé (apprentis, CAE...) ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

ARTICLE 2 : L'IFSE, PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera obligatoirement l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte (voir annexe 1 pour le détail des critères) :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 2) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

ARTICLE 3 : LE CIA, PART LIÉE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIÈRE DE SERVIR

Le complément indemnitaire est versé aux agents en fonction de **leur engagement professionnel** et de leur **manière de servir** évalués chaque année après l'entretien professionnel.

Ce complément sera versé au mois de décembre.

Étant en corrélation étroite avec l'entretien professionnel, le montant CIA perçu par l'agent en cours d'année (année N) correspondra au montant CIA déterminé à l'issue de l'entretien professionnel pour l'année N-1.

Un agent quittant définitivement ses fonctions pour changer d'employeur, ou pour un départ à la retraite, au cours de l'année N :

- se verra attribuer l'intégralité de son CIA de l'année précédant son départ ;
- se verra attribuer son CIA de l'année N à proportion de son temps de travail effectif et en fonction de sa manière de servir et des objectifs partiellement remplis et appréciés durant un entretien professionnel à réaliser avant son départ. .

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée chaque année par l'autorité territoriale après l'entretien professionnel selon les critères définis ci-dessous et devra faire l'objet d'un arrêté. Les montants CIA ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal décidé par les élus.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les critères d'évaluation :

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste...

ARTICLE 4 : MODULATION DE L'IFSE ET DU CIA EN FONCTION DE L'INDISPONIBILITÉ PHYSIQUE DES AGENTS ET AUTRES CONGÉS

a) Congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou congé pour adoption

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption.

S'agissant du CIA, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartiendra à l'évaluateur de tenir compte de l'impact du congé sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effective de l'agent sera appliquée, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel¹.

b) Congé de longue maladie (CLM) et congé de grave maladie (CGM)

- L'IFSE ne sera pas versée pendant un CLM et un CLD au-delà du 25 jours consécutif d'absence.

S'agissant du CIA, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CLM et du CGM sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effective de l'agent sera appliquée, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel (voir note 1 de bas de page).

En revanche, si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant toute une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.

c) Congé de longue durée (CLD)

L'IFSE ne sera pas versée durant le congé de longue durée. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire, placé rétroactivement en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du CMO.

S'agissant du CIA, les modalités sont identiques que pour un CLM ou un CGM.

d) Congé de maladie ordinaire (CMO), congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), temps partiel thérapeutique (TPT), période préparatoire au reclassement (PPR)

Congé de maladie ordinaire (CMO) / Congé pour invalidité temporaire imputable au service

(CITIS)

L'IFSE sera suspendue à partir du 25^{ème} jour consécutif à raison 1/30^{ème} par jour d'absence. Le décompte du nombre de jours d'absence s'opère sur une année civile.

¹ Cela signifie que, si, en dépit de l'absence, les objectifs ont été atteints, l'agent pourra percevoir le même niveau de CIA que s'il n'avait pas été en congé. En revanche, l'agent pourra subir une baisse plus importante, allant en-deça d'un montant CIA proratisé au temps de présence de l'agent, si le travail n'est pas satisfaisant.

S'agissant du **CIA**, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à **l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CMO sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effectif de l'agent sera appliqué, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel (voir note 1 de bas de page).

En revanche, **si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.**

Le temps partiel thérapeutique (TPT)

L'IFSE suivra le sort du traitement.

S'agissant du **CIA**, son montant individuel est fixé par rapport aux objectifs professionnels nouvellement définis tenant compte de la réduction de la durée hebdomadaire de service (DHS), et par rapport à une somme globale elle-même réduite au temps de présence effective.

La période de préparatoire au reclassement (PPR)

L'IFSE suivra le sort du traitement.

S'agissant du **CIA**, si l'agent est amené à effectuer des périodes de formation, d'observation et de mise en situation au sein de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie, son montant individuel est fixé par rapport à ces objectifs professionnels nouvellement définis et pour le temps de présence effective.

Si l'agent est amené à effectuer des périodes de formation, d'observation et de mise en situation hors de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie, ces périodes ne pourront pas donner lieu au versement du CIA.

Enfin, si le temps de présence effective de l'agent au sein de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie est trop court pour pouvoir apprécier son travail qualitativement, le CIA ne sera pas non plus être versé.

ARTICLE 5 : RÉPARTITION IFSE et CIA

Conformément à l'article L.714-5 alinéa 2 du code général de la fonction publique suscitée, Monsieur le Maire propose la répartition cumulée des deux parts (IFSE et CIA) comme suit :

- 96,80 % affectés sur l'IFSE,
- 3,20 % affectés sur le CIA.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

Groupe de fonctions	Fonction	Filière	Cadre d'emplois concernés	IFSE : montant plafond annuel retenu par les élus	CIA : montant plafond annuel retenu par les élus	Total des montants plafonds retenus par les élus (IFSE + CIA)	Montant du plafond réglementaire (IFSE + CIA) fixé par arrêté ministériel
C1	Adjoint technique principal 2 ^e classe	Technique	Adjoint technique principal 2 ^e classe	9 072,00€	300 €	9 372,00 €	12 600,00 €

B2	Rédacteur	Administrative	Rédacteur	10762,08 €	355,77 €	11 117,85€	18 200,00 €
----	-----------	----------------	-----------	---------------	-------------	---------------	-------------

DÉCIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'une prise d'effet des dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} avril 2025.
- De mettre à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives, réglementaires ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime (IFSE et CIA) dans le respect des dispositions définies ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler l'IFSE et le CIA au vu de l'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- D'abroger les primes et indemnités antérieures non cumulables avec le RIFSSEP, à compter de la date de prise d'effet de la présente délibération.

Délibération à transmettre au contrôle de légalité.

PJ :

- ✓ Annexe 1 – Grille de cotation pour prendre en compte les fonctions, les sujétions et l'expertise (IFSE) ;
- ✓ Annexe 2 - Grille d'indicateurs pour prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA).

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Délibération n° 25/2240

Objet : Subventions 2025.

VU les demandes de subventions réceptionnées en mairie au moment de la convocation du conseil municipal et émanant d'associations du village,

CONSIDÉRANT la proposition faite d'octroyer pour l'année 2025 le montant de 350 € à toutes les associations ayant déposées une demande,

Le Conseil Municipal, après délibérations,
Et sous la présidence de M. Jean-François SCHNEIDER,
Adjoint au maire et n'étant pas membre d'une des associations pollicitantes,

DÉCIDE de voter de la façon suivante et de verser aux associations du village qui en ont fait la demande pour l'année 2025 les sommes énoncées ci-dessous (sur demande de M. le Maire, les conseillers membres d'une association ne participent ni au débat ni au vote lorsqu'il est question d'une subvention destinée à leur association respective):

- 350 € à l'Amicale des Sapeurs – Pompiers l'unanimité des votants présents (MM. METZLER et REPIS ne participant ni au débat ni au vote),
- 350 € pour l'association de Tir Saint-Michel à l'unanimité des votants présents (MM. ERNST et DURRENBERGER ne participant ni au débat ni au vote),
- 350 € pour la coopérative scolaire à l'unanimité des votants présents (M. Marien

DURRENBERGER, comme parent d'élève, ne participant ni au débat, ni au vote),

- 350 € pour l'association Old West Texas Rangers, à l'unanimité des votants présents et représentés,
- 350 pour le conseil de Fabrique à, l'unanimité des votants présents (M. ERNST et Mme BLATTNER ne participant ni au débat ni au vote),,
- 350 € pour la Chorale Saint Cécile, à l'unanimité des votants présents et représentés.

Délibération n° 25/2241

Objet : Motion de soutien au SIS67.

Depuis plusieurs années, le Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin fait face à des difficultés dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission de secours d'urgence aux personnes qui présente 85 % de son activité opérationnelle.

En effet, à l'occasion des transports sanitaires dans les services d'accueil d'urgence des établissements hospitaliers, les équipages des véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) subissent, avant la prise en charge des victimes, d'importants temps d'attente, régulièrement supérieurs à 30 minutes et pouvant aller jusqu'à plus de 7 heures.

Si ces délais s'avèrent avant tout préjudiciables pour les patients transportés, ils ont également un impact particulièrement délétère sur le fonctionnement du SIS 67.

En effet, en immobilisant de manière prolongée des moyens humains et matériels, ils obèrent les possibilités du Service de dégager des ressources pour répondre aux autres sollicitations opérationnelles d'urgences. Ils représentent en outre une menace sur l'essentielle disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du fait des réticences légitimes des employeurs à libérer ces personnels de leurs contraintes professionnelles pour des durées parfois très longues.

Enfin, plus globalement, cette situation conduit à une réelle perte du sens fondamental de la mission qui a fondé l'engagement des sapeurs-pompiers, professionnels comme volontaires, nuisant à la pérennité de leur motivation.

Afin de palier à ces difficultés et maintenir des capacités d'intervention en adéquation avec les enjeux identifiés pas le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques approuvé par arrêté préfectoral, le SIS 67 pourrait à terme être contraint de procéder à des recrutements supplémentaires de sapeurs-pompiers et à réaliser des investissements visant notamment à augmenter sa flotte de VSAV.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents,

CONSIDÈRE que cette situation n'est pas acceptable, tant au regard des la potentielle dégradation du service de secours à destination des habitants du territoire qu'elle induit qu'au niveau des conséquences sur le budget du SIS 67, dont l'équilibre est assuré très majoritairement pas les finances locales par l'intermédiaire des contributions de la Collectivité européenne d'Alsace, des communes et intercommunalités, dans un contexte déjà particulièrement contraint.

DEMANDE à l'État, par l'intermédiaire notamment de l'Agence Régionale de Santé, d'ores et déjà alertée à de nombreuses reprises et depuis plusieurs année à ce sujet, d'assumer ses responsabilités et de prendre l'ensemble des mesures permettant aux établissements de disposer de tous les moyens financiers, humains et matériels nécessaires afin d'assurer une prompte prise en charge des victimes transportées dans leurs services d'accueil des urgences.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 21H45.

Guy ERNST,
Maire de HEILIGENBERG

